



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 160/24

Luxembourg, le 4 octobre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-240/23 | Herbaria Kräuterparadies II

Étiquetage des produits biologiques : un produit alimentaire importé d'un pays tiers ne peut porter le logo de production biologique de l'Union que s'il respecte toutes les exigences du droit de l'Union

Il en va ainsi même si les règles de production du pays tiers sont reconnues comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union, un tel produit pouvant néanmoins porter le logo de production biologique de ce pays tiers

L'interdiction d'utiliser le logo de production biologique de l'Union européenne pour des produits fabriqués dans un pays tiers selon des règles seulement équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union s'étend également à l'utilisation des termes qui font référence à cette production. Toutefois, pour autant qu'un produit soit conforme à ces règles, le logo de production biologique dudit pays tiers peut être utilisé dans l'Union pour de tels produits, même lorsqu'il contient des termes qui font référence à la production biologique.

Herbaria, un fabricant allemand, produit une boisson composée d'un mélange de jus de fruits et d'extraits d'herbes qui contient, outre des produits biologiques, des vitamines non végétales et du gluconate de fer. Sur l'emballage de ce produit figure notamment le logo de production biologique de l'Union européenne.

Les autorités allemandes ont ordonné à Herbaria de retirer de l'emballage de ce produit le logo de production biologique de l'Union dans la mesure où le produit ne correspondait pas aux exigences du règlement sur l'étiquetage des produits biologiques ¹. En effet, celui-ci ne permet d'ajouter des vitamines et des minéraux aux produits transformés portant le terme « biologique » que si leur emploi est exigé par la loi, ce qui n'est pas le cas concernant la boisson en cause.

Herbaria invoque devant la Cour administrative fédérale allemande une inégalité de traitement entre son produit et un produit similaire, contenant également des vitamines non végétales et des minéraux, importé des États-Unis, qui ne serait pas soumis à une telle interdiction. En effet, les États-Unis sont reconnus comme pays tiers dont les règles de production et de contrôle sont équivalentes à celles de l'Union. Cela signifie que les produits en provenance de ce pays tiers qui sont conformes aux règles de production de ce dernier peuvent être commercialisés dans l'Union en tant que produits biologiques. Or, selon Herbaria, cette reconnaissance permettrait ainsi que des produits concurrents américains puissent porter le logo de production biologique de l'Union ainsi que des termes qui s'y réfèrent à la seule condition qu'ils respectent les règles de production des États-Unis, c'est-à-dire même lorsqu'ils ne sont pas conformes aux règles de production du droit de l'Union.

La Cour, interrogée sur cette inégalité de traitement par la juridiction saisie au niveau national, considère **qu'un produit importé d'un pays tiers** et fabriqué selon des règles de production et de contrôle reconnues comme étant équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union **ne peut utiliser ni le logo de production biologique de l'Union ni des termes qui font référence à cette production lorsque ce produit n'est pas pleinement conforme aux règles de production prévues par le droit de l'Union**. Le contraire risquerait en effet de nuire à la

concurrence loyale au sein du marché intérieur des produits biologiques et de créer une ambiguïté qui pourrait induire les consommateurs en erreur. En effet, le logo de production biologique de l'Union vise à informer les consommateurs de manière claire du fait que le produit sur lequel il figure est pleinement conforme **à l'ensemble des prescriptions du droit de l'Union, et non pas seulement à des règles équivalentes à ces dernières.**

Cela étant, la Cour relève que **le logo de production biologique d'un pays tiers peut être utilisé dans l'Union pour de tels produits importés, même lorsqu'il contient des termes qui font référence à la production biologique.** En effet, un tel logo n'est pas susceptible de donner l'impression que les produits importés concernés sont conformes à l'ensemble des règles de production et de contrôle de l'Union.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2018/848](#) du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.